

Créé en 2007, le Réseau s'inscrit dans une dynamique interinstitutionnelle, de prise en charge concertée des troubles des enfants et des adolescents. Il est ainsi dédié aux « adolescents », de 10 à 21 ans, en situation complexe sur le territoire départemental. Le Réseau est soutenu conjointement par l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Conseil Départemental du Gard et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Délégation Territoriale Gard/Lozère.

Depuis juin 2014, la Protection Judiciaire de la Jeunesse Gard/Lozère met à disposition au sein du Réseau un professionnel éducatif à hauteur de 20 %. Cette mission permet un double regard -éducatif et judiciaire- sur les situations des adolescents inclus dans le Réseau.

Lors de l'évaluation annuelle de cette mise à disposition en janvier 2017, la volonté de renforcer le partenariat et de développer des projets communs entre le Réseau et la P.J.J. a été exprimée. L'augmentation du temps de mise à disposition, à hauteur de 40 % sur le Réseau, a été soutenue.

La proposition d'un support de type gazette trimestrielle permettra d'initier une lecture partagée du travail en réseau et d'identifier des ressources professionnelles et partenariales activées auprès des adolescents et des jeunes adultes.

## COMMENT SAISIR LE RÉSEAU ?

Nous contacter au **04 66 84 86 39** ou par courriel à l'adresse suivante : [contact.resagard@mda30.com](mailto:contact.resagard@mda30.com)

1. Vous serez destinataire d'un dossier de demande d'admission.
2. Renvoyer le dossier complété à l'adresse suivante : Réseau Arpège, Maison Des Adolescents 30, 15 Rue Sainte Anne, 30900 NIMES.
3. A réception du dossier, l'équipe du Réseau Arpège étudie la demande du professionnel selon les critères d'âge, de territoire et de complexité avérée de la situation.
4. Un psychologue référent de la situation est nommé avec la possibilité qu'un autre membre de l'équipe soit en co-référence de la situation de l'adolescent.
5. Le suivi est engagé en partenariat avec les professionnels concernés par la situation. Les modalités de suivi sont déterminées au regard de la singularité de chaque situation.

## PARTENAIRES ET RESSOURCES

À travers les parcours des adolescents connus au sein du Réseau, se dresse le constat suivant : l'orientation de dispositifs dédiés aux enfants vers des accompagnements spécifiques aux jeunes adultes peut être source de difficultés voire de ruptures.

Pour les plus vulnérables, cette situation les met à l'épreuve.

Avec l'idée d'aller chercher les ressources pour ces adolescents et jeunes adultes, le Réseau a ainsi rencontré une des professionnelles de l'équipe du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SA.VS) - Service d'Accompagnement Vers l'Autonomie (SA.VA). Il s'agit d'un dispositif gardois qui s'adresse à des personnes adultes en situation de handicap. Il peut proposer un accompagnement personnalisé afin de développer les capacités d'autonomie dans une perspective d'insertion sociale.

Les coordonnées : SAVS-SAVA APSh 30

6 rue Arnavielle - 30900 NIMES

Tél : 04 66 28 88 44 - Fax : 04 66 28 88 40 - [secretariat.sava@apsh30.org](mailto:secretariat.sava@apsh30.org)

## DES CHANGEMENTS... DE LIEU ET DE NOM

Le Réseau a quitté le Centre Hospitalier Alès Cévennes pour rejoindre la Maison des Adolescents du Gard à Nîmes, en avril 2016.

Le Réseau RésaGard a été rebaptisé «le Réseau Arpège» durant l'été 2016.

Le nom d'Arpège a été choisi pour sa symbolique. C'est une notion musicale. Une série de notes sont émises successivement et forment un accord si elles sont jouées simultanément.

## LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE

Philippe RIGOULOT, *Directeur de la Maison des Adolescents du Gard*

Charly CARAYON, *Pédopsychiatre*

Sophie ALLA, *Responsable Coordinatrice*

Nathalie REYMOND-BABOLAT, *Psychologue Clinicienne*

Béatrice DELPONT, *Psychologue Clinicienne*

Emilie RAYNAL, *Educatrice à la Protection Judiciaire de la Jeunesse mise à disposition au Réseau*

Corinne BERNARD, *Assistante du Réseau*

Cette équipe représente un effectif de 3 Equivalents Temps Plein au total. Plusieurs membres sont ressources pour d'autres dispositifs de la MDA : Espace Florian, Avenir, RADeO, Prome-neurs du net.

## LE RÉSEAU EST SOUTENU PAR :



**LA DIFFÉRENCE ENTRE SAMSAH ET SAVS**

Il s'agit de ne pas confondre les dispositifs SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) et SAVS (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale).

En effet, bien que proches par de nombreux aspects, les deux types de structures restent clairement distinctes, de par leur public comme de par les services qu'elles proposent. De plus, le SAMSAH est une structure qui travaille le plus souvent en collaboration avec le SAVS. Le SAVS se fait force de conseil pour tout ce qui concerne la vie courante, qu'il s'agisse des domaines de la santé, de l'alimentation, des démarches administratives, du logement, du travail, de la gestion budgétaire ... donc de tout ce qui peut faire le quotidien.

De même que les SAMSAH, chaque SAVS fonctionne selon sa propre organisation. Il est composé de travailleurs sociaux, mais la nature des professionnels qui le composent n'est pas toujours exactement la même. Les SAMSAH sont dotés en sus d'une équipe médicale et paramédicale qui peut émettre des conseils, et apporter des aides. Néanmoins, cette aide ne se substitue pas au suivi médical des personnes en dehors de la structure.

En résumé, le SAMSAH est un SAVS avec des prestations de soins ou d'accompagnement vers le soin. Il s'adresse à des personnes plus lourdement handicapées afin de leur apporter une réponse pluridimensionnelle intégrant une dimension thérapeutique. De plus, les SAMSAH sont particulièrement bien adaptés aux personnes atteintes de troubles psychiques alors que les SAVS ne le sont pas obligatoirement.

Les coordonnées : SAMSAH DHUODA

Service d'Accompagnement Médico-social pour adultes handicapés psychiques, sur notification de la CDAPH (MDPH).

13bis, rue Dhuda 30900 Nimes  
04 66 67 13 03

Horaires : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Emilie RAYNAL à la Rédaction et  
Sophie ALLA à la Production

**LES NOTIONS DE SAUVEGARDE DE JUSTICE, CURATELLE, TUTELLE ET MESURE D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ**

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une «altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une protection juridique» ... « la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci». - art.425 du Code civil, protection des majeurs. La loi prévoit un régime de protection juridique, plus ou moins souple suivant le degré d'incapacité du majeur. Sauvegarde de justice, curatelle et tutelle constituent les trois principaux piliers de ce régime. Ces dispositifs permettent de mettre des proches à l'abri. Qu'ils soient en situation de handicap, malades ou dans une situation de forte précarité financière.

**La sauvegarde de justice : une mesure provisoire**

La sauvegarde de justice est une mesure qui peut s'appliquer en urgence. Elle peut être mise en œuvre sur initiative médicale ou par le Juge des tutelles en attendant un jugement de mesure de tutelle ou curatelle. Cette mesure est valable deux mois et renouvelable jusqu'à six mois. Le majeur conserve l'exercice de tous ses droits civils, mais la sauvegarde de justice permet d'annuler plus facilement des actes qui lui seraient préjudiciables.

**Les mesures de Tutelle et de Curatelle**

**La curatelle** est envisageable lorsque la personne protégée est en état d'agir elle-même, mais a besoin d'être conseillée ou contrôlée. Le majeur effectue seul les actes courants - perception des revenus, règlement des dépenses-, mais l'accord du curateur est obligatoire pour les actes importants de nature patrimoniale : vente ou achat immobilier, résiliation de bail, etc.

La curatelle peut-être «renforcée» La mise en œuvre d'une curatelle renforcée (appelée parfois aggravée) se justifie en fonction de l'aptitude du majeur à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale. Le curateur effectue seul les actes courants et les actes importants comporteront la double signature du majeur et du curateur.

**La tutelle** est envisageable lorsque la personne protégée a besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Elle prive le majeur protégé de tout ou partie de ses droits civils.

Même renforcée, une curatelle doit être préférée à une tutelle. Tout oppose la tutelle fondée sur la représentation où il appartient à autrui de penser et d'agir en lieu et place du majeur et la curatelle fondée sur l'assistance où les actes les plus graves sont simplement contrôlés par le curateur.

**La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)**

Parfois la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est suffisante. C'est une mesure administrative non judiciaire, prévue par la loi instaurant un accompagnement social et budgétaire confié au Conseil Départemental. Elle peut être mise en place par un travailleur social (du Conseil Départemental ou autre) et sa mise en œuvre dans le département du Gard est confiée à deux prestataires l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) et l'ATG (l'Association Tutélaire de Gestion). Elle contractualise et vise à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales perçues. En cas de difficultés, la personne peut autoriser le Conseil Départemental à gérer tout ou partie des prestations sociales, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives. En cas de refus ou de non-respect du contrat, le Président du Conseil Départemental peut demander au Juge d'Instance que les prestations sociales soient directement versées au bailleur à hauteur du montant du loyer et des charges locatives. Cette mesure peut être levée à tout moment à la demande du président du Conseil Départemental. La MASP peut être décidée pour une durée de six mois à deux ans, renouvelable après évaluation. La durée totale de la mesure ne peut excéder quatre ans.

**LES SOURCES**

[http://www.mdpf.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=138&Itemid=58](http://www.mdpf.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=138&Itemid=58), le 21 mars 2017

<http://www.unafam.org/Curatelle-ou-tutelle.html>, 21 mars 2017

UNAFAM 30 : Guide 2014 des services de soins et d'aides à la vie sociale dans le département du Gard